



Direction de la Cohésion
Sociale et du Développement
Durables

Bureau de l'Environnement et
du Développement Durables

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire
Commune de SALEUX
SCA NORIAP

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 2009

Le préfet de la région Picardie
Prefet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512.31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la société NORIAP à exploiter un ensemble de stockages de céréales d'un volume total de 98 666 m³, Chemin de Guignemicourt à SALEUX (80480) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2005 demandant à la société NORIAP de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers du 18 mai 2005, complétée les 9 novembre 2007, 19 août 2008 et octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juin 2009;

Vu le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de Saleux le 2 octobre 2009 ;

Considérant que la société NORIAP exploite à SALEUX, chemin de Guignemicourt, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société NORIAP possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité du chemin de Guignemicourt, de la voie SNCF située à moins de 27,30 mètres des capacités de stockage des céréales ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de céréales de la société NORIAP, en application de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, nécessite la prise en compte des distances d'éloignement définies sur le plan annexé au présent arrêté vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les distances d'éloignement vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public ont été portées à la connaissance du maire de Saleux afin qu'elles soient prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société NORIAP, chemin de Guignemicourt à Saleux sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site et concernées par les dispositions du présent arrêté est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou DC	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo n°1 dit « face bureau » et boisseau 10 827 m ³ Silo n°2, dit « Phénix » et boisseau de 48 186 m ³ Silo n°3, dit « tour » et boisseau de 40 325 m ³ Séchoir : 430 m ³ Volume total du site : 99 768 m3
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	2 Séchoirs de marque ROULIN: combustible : gaz naturel Puissance thermique installée : 4,65 MW
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale des nettoyeurs, séparateurs, épurateurs, émetteurs et calibreurs : 490 kW

régime selon les seuils de la nomenclature des ICPE

A autorisation

D déclaration

DC déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'Environnement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos

	de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrémentage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surfaces nécessaire (m ²)	Surfaces existantes (m ²)	Nature des surfaces
silo face bureau - Ensemble de la tour	3400	20	29.27	600	Toiture fibrociment
silo face bureau - Ensemble comble et cellules 1er silo	5601	20	74.16	695	Toiture fibrociment
silo face bureau - Ensemble comble et cellules 2nd silo	8585	20	102.16	770	Toiture fibrociment
silo Tour - Ensemble de la tour	1249.2	20	48.13	77.29	Paroi translucide
silo Tour - Ensemble comble et cellules	40736	20	234.2	2132	Toiture fibrociment
silo Tour - Boisseau extérieur	419.2	30	7.30	122.15	Bardage métallique
silo phénix - Ensemble sous sol et rdc – manutention – hall de réception (1 ^{ère} partie)	2059.3	20	20.09	318.94	Porte et rideau métallique
silo phénix - Ensemble sous-sol – manutention – hall de réception (2 ^{ème} partie et 3 ^{ème} partie)	143.8	50	2.73	14.85	Porte métallique et paroi tôle larmée
silo phénix - Ensemble sous-sol manutention reprise cellules côté silo tour béton	105.3	50	1.14	15.1	tôles
silo phénix - Cellules	6057	50	55.58	360	Chapeau en acier galvanisé
silo phénix - Boisseau expédition route	142.4	20	1.43	25	Couvercle métallique
tour séchage - Cellules CEC 614	215.71	50	4.56	22.47	Chapeau en acier galvanisé
tour séchage - Pied d'élevateur – alimentation cellules humides	43.2	50	2.32	9.6	Plafond et tôle larmée
tour séchage - Pied d'élevateur – alimentation séchoir	68.2	50	2.23	12.6	Plafond et tôle larmée
tour séchage - Pied d'élevateur – reprise séchoir	61.87	50	2.07	9.6	Plafond et tôle larmée

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les galeries de reprise des trois silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo face bureau – galeries inférieures	Silo face bureau – sous-sol de la tour	Porte métallique s'ouvrant vers la fosse et résistante à une surpression maximum de 80 mbar
Silo face bureau – ensemble silo 1	Silo face bureau – espace intermédiaire silo1/silo2	Porte métallique s'ouvrant vers la fosse et résistante à une surpression maximum de 60 mbar
Silo face bureau – combles et cellules silo 1	Silo face bureau – 1 ^{er} étage de la tour	Porte métallique s'ouvrant vers la fosse et résistante à une surpression maximum de 80 mbar
Silo phénix – fosse EL3	Silo phénix - galerie de reprise sous cellules TC7 et TC8	Porte métallique s'ouvrant vers la fosse et résistante à une surpression maximum de 180 mbar
Silo phénix - fosse EL4	Silo phénix - galerie de reprise TC10 et TC9	Porte métallique s'ouvrant vers la fosse et résistante à une surpression maximum de 100 mbar
Silo phénix – fosse EL3	Silo phénix – tour du nettoyeur	Porte et cloison métallique de résistante à une surpression maximum de 180 mbar
Silo tour béton – fosse élévateur	Silo tour béton – galerie de réception	Porte et cloison métallique de résistante à une surpression maximum de 120 mbar
Silo tour béton – galerie de reprise	Silo tour béton – fosse élévateur	Porte métallique et cloison parpaings de résistante à une surpression maximum de 120 mbar et s'ouvrant côté fosse.
Silo tour béton – tour	Silo tour béton – comble de cellules	Porte et cloison métallique de résistante à une surpression maximum de 80 mbar et s'ouvrant côté Tour

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, ..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

ARTICLE 8 - ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir au niveau des cellules du silo phénix, de la tour du silo tour Béton et du boisseau de chargement train pouvant atteindre la voie ferrée AMIENS ROUEN.

Le document permettra d'étudier notamment la mise en place de la technique des couloirs de chute pour les cellules de stockage précitées et/ou la mise en place d'événets.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 9 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- une colonne sèche dans les tours des silos face bureau et tour béton.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné et formé à l'application de ces procédures. Le personnel permanent est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules de stockage	Nombre de prise de température par sonde
Silo face bureau – 1 ^{ère} partie	Sondes thermométriques fixes	3 petites cellules : 1 sonde par cellule	4 points de mesure
		4 grandes cellules : 2 sondes par cellule	4 points de mesure
Silo face bureau – 2 ^{nde} partie	Sondes thermométriques fixes	10 cellules : 2 sondes par cellule	1 sonde à 3 points de mesure
			1 sonde à 4 points de mesure
Silo Phénix	Sondes thermométriques fixes	8 cellules : 5 sondes par cellule	4 sondes à 5 points de mesure
			1 sonde à 6 points de mesure
Silo Tour béton	Sondes thermométriques fixes	4 cellules : 7 sondes par cellule	8 points de mesure

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement abnormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silo Face Bureau	Boisseau B1 (côté phénix) Boisseau B2 (côté phyto) Boisseau à déchets (3/4)	▪ Sondes trop plein

Repère	Equipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
	Elévateurs, E6, E7, E8, E9 et E10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ou sécurité puissance ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené asservis au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleur de déport de sangle ▪ Paliers extérieurs
	Elévateurs E11 (déchets)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ou sécurité puissance ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené asservis au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleur de déport de sangle ▪ Paliers extérieurs
	Nettoyeurs Damas (aspiration sur les cyclones)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené
	Pendulaire 207	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relais thermiques sur moteur
	Transporteurs à bandes TB1 et TB2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bande non propagatrice de la flamme et antistatique ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ou sécurité puissance ▪ Contrôleur de déport de bande ▪ Aspiration ▪ Capotage 80 cm ▪ Paliers extérieurs
	Transporteurs à chaînes TC13, TC14, TC15, TC20 et TC21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ DéTECTEUR de bourrage ▪ Aspiration (uniquement TC20, TC21)
	Transporteurs à chaînes TC16, TC17, TC18 (vers séchoir) et TC19 (vers TC11),	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ DéTECTEUR de bourrage ▪ ▪
	Transporteur TD1 et TD2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪
	Vis V10, V4, V5, V6, V7, V8 et V9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Capotage ▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance moteur ▪ Trappes de bourrage
	Cyclone 1-DAMAS 2-DAMAS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Découplage entre dépoussiéreurs et stockage de poussières

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
	Filtre SYMATEK	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de pression ▪ Ventilateur placé derrière le filtre ▪ Hors bâtiment ▪ Evenets de décharge ▪ DéTECTEUR d'ouverture

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silo Phénix	Boisseau poussières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde trop plein
	Elévateurs E1et E2, E3 et E4 (extérieurs)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation sur le tambour mené ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Contrôleur de déport de sangle ▪ Paliers extérieurs
	Elévateur E19, E5 (déchets)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation sur le tambour mené ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Contrôleur de déport de sangle ▪ Paliers extérieurs
	Epurateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs
	Nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs
	Pendulaire 103 Pendulaire 205	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relais thermiques sur moteur
	Transporteurs à chaînes TC3, TC4, TC5, TC6, TC11, (extérieurs)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ DéTECTEUR de bourrage
	Transporteurs à chaînes TC1, TC2, TC7, TC8, TC9, TC10 et TC 12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ DéTECTEUR de bourrage ▪ Aspiration (uniquement TC8 et TC 10)

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
	Transporteurs à chaînes TC35, TC37 et TC 36	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de bourrage ▪
	Vis V1, V3 (déchets)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs
	Vis V2 déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Paliers extérieurs
	Vis V4 (alim. épurateur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de bourrage
	Vis V19, V20, V21, V22, V23, V24, V25, V26 (vis racleuse de cellule)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur surintensité moteur ▪ Paliers intérieurs
	Filtre DELTA NEU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle pression ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Ventilateur placé derrière filtre ▪ Events de décharge

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silo Tour béton	Boisseaux train	<p>Sonde de trop plein</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteur surintensité moteur ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené asservis au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleur de déport de sangle ▪ Aspiration ▪ Paliers extérieurs ▪ Boulons fusibles en tête
	Elévateurs E17 et E18	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ ▪ Aspiration unsiuement TC31
	Transporteurs à chaînes TC30, TC31, TC32, TC33 et TC34	

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
	Transporteur TB3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bande non propagatrice de la flamme et antistatique ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ou sécurité puissance ▪ Contrôleur de déport de bande ▪ Aspiration ▪ Capotage 2 m ▪ Paliers extérieurs
	Filtre SYMATEK	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle pression ▪ Ventilateur placé derrière le filtre ▪ Events de décharge ▪ DéTECTEUR d'ouverture ▪ Pot de découplage
	Filtre DELTA NEU sur fosse 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la pression ▪ Ventilation placée derrière le filtre ▪ Events de décharge

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Séchoirs	Boisseaux B1 B2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde trop plein
	Elévateurs extérieurs E12, E13, E14, E15 et E16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ DéTECTEURS surintensités moteurs ▪ Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) en cas de remplacement ou sangles neuves ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené asservis au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleur de déport de sangle ▪ Paliers extérieurs
	Transporteurs à chaînes TC22, TC23, TC26, TC27, TC24, TC25, TC28 et TC29	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Capotage ▪ DéTECTEUR surintensité moteur ▪ Paliers extérieurs ▪ DéTECTEUR de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes et les sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site de SALEUX ne dispose pas d'extracteur d'air.

Article 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers une chambre à poussière. Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre à l'aide de tresses ;
- les ventilateurs d'extraction des filtre à manches sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches, que les composants électriques soient situés à l'intérieur de l'installation dans la partie chargée en poussières ou dans la partie d'air propre doivent être conformes aux prescriptions relatives à un environnement poussiéreux et à un risque d'explosion. D'autre part les manches doivent faire l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- les aspirations des poussières doivent disposer d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration ;
- les filtres à manche sont disposés à l'extérieur des installations et doivent être protégés contre les effets de l'explosion soit par des événements de décharge, le cas échéant, la longueur maximale de la gaine d'évacuation ne pouvant pas dépasser 6 m, soit par du découplage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie (capteurs de température), commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

TITRE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification, conformément aux conditions prévues à l'article L514.6 du code de l'environnement.

Article 17

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SALEUX par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SALEUX pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomitant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courier Picard et Picardie La Gazette.

Article 19

Le secrétaire Général de la préfecture, le maire de SALEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP, et dont copie sera adressée aux services suivants :

- Direction départementale de l'équipement de la Somme ;
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- agence de l'Eau Artois Picardie

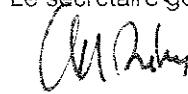
Amiens, le 2 octobre 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET